

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents ou représentés : 30

Qui ont pris part à la délibération : 30

Date de la convocation : 22/10/2014

Date d'affichage : 23/10/2014

de la Commune de COGOLIN
Séance du Jeudi 30 OCTOBRE 2014

L'an deux mille quatorze et le trente octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc-Étienne LANSADE,

PRESENTS : Éric MASSON - Audrey TROIN - Rémy FÉLIX - Laëtitia PICOT - Maria De Fatima FIANDINO - Aimé GARNIER - Patricia BERENGUIER - Élisabeth CAILLAT - Margaret LOVERA - Anthony GIRAUD - Christelle DUVERNET - Jonathan LAURITO - Marie-Ly GARCIA - Jeanne LAURITO - Patrick CLAUDEL - Renée FALCO - Michel DALLARI - Carole RUIZ - Frédéric LACOUR - Malika OUAREZKI - Jean-François FARNET - Patricia PENCHENAT -

POUVOIRS : Régine RINAUDO à Maria De Fatima FIANDINO / Pascal CORDÉ à Laëtitia PICOT / Jean-Jacques GABERT à Rémy FELIX / Johan TOUCAS à Marc-Etienne LANSADE / Valérie ROBIN à Audrey TROIN / René LE VIAVANT à Eric MASSON / Ernest DAL SOGLIO à Michel DALLARI /

ABSENTS : Patrick GARNIER / Sébastien MACREZ / Monique LEBLANC /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Jeanne LAURITO

Formalités de publicités effectuées, le : 14 NOV. 2014
Transmis en Sous-Préfecture de DRAGUIGNAN, le : 13 NOV. 2014
Visa du :

13 NOV. 2014

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle II et son décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 ont profondément modifié la réglementation en matière d'enseigne et d'affichage publicitaire.

L'évolution du cadre réglementaire concerne non seulement la procédure d'élaboration des documents de planification mais aussi leur régime et a procédé à une nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire, qui dépend désormais de la présence d'un Règlement Local de Publicité (RLP) sur la Commune.

A ce jour, la Commune de Cogolin est soumise au Règlement Local de Publicité Communal institué le 28 avril 1994, pour la réglementation des enseignes, pré enseignes et publicité.

A ce titre, les dispositifs en conformité avec la précédente réglementation, apposés avant le 1^{er} juillet 2012 et en infraction avec les nouvelles dispositions de la loi N° 2010-788 du 12 juillet et du décret 2012-118 devront se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation avant le 1^{er} juillet 2018 sous réserve de nouvelles dispositions concernant la période transitoire.

N° 2014/134

MISE EN REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

N° 2014/134**MISE EN REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

Dans ce contexte, il apparaît indispensable de procéder à la révision du Règlement Local de Publicité, avec pour objectifs :

- de procéder à un recensement global des dispositifs existants relatifs à la publicité, aux enseignes et pré enseignes,
- de concilier les besoins des acteurs économiques,
- de prendre en compte l'existence et les projets de zones d'activités,
- de préserver la qualité des entrées de la ville, du centre-ville et mettre en valeur le cadre de vie,
- de prendre en compte l'apparition des nouvelles technologies.

Il est précisé que le Règlement local de Publicité révisé comprendra :

- un rapport de présentation s'appuyant sur un diagnostic (définissant les orientations de la commune en terme de densité, d'harmonisation ; expliquant les choix retenus au regard des orientations et des objectifs) ;
- le règlement,
- les documents graphiques qui feront apparaître les zonages identifiés par le Règlement Local de Publicité.

L'élaboration de ce document s'accompagne, conformément à la loi (articles L 300-2 et R 300-1 à 3 du Code de l'Urbanisme) d'actions de concertation et d'information à destination des habitants.

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et modifiant l'article L 581-14 du Code de l'Environnement issu de la loi n° 79-1150 du 29 novembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes.

Vu les articles les articles L 581-14, L 581-14-1, L 581-14-3, R 581-72 à R 581-80 du Code de l'Environnement.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants et L 300-2.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de prescrire la révision du Règlement Local de Publicité sur le territoire de la Commune,
- de définir ci-après les modalités de la concertation à mener pendant toute la phase d'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité, jusqu'à ce qu'il soit arrêté, en y associant les habitants et toute autre personne concernée.

N° 2014/134

MISE EN REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Elle sera mise en place de la manière suivante :

- une information tout au long de la procédure sera dispensée par le site internet de la Ville, ainsi que dans le journal d'informations municipales,
 - un registre de concertation sera mis à disposition du public tout au long de la procédure aux jours et heures ouvrables de la mairie,
 - organisation d'une exposition précisant ce qu'est un Règlement Local de Publicité et informant des différentes étapes,
 - organisation de réunions publiques de présentation.
- de rappeler que Monsieur le Maire est autorisé, dans le cadre de sa délégation, à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du Règlement Local de Publicité,
 - de décider que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et notifiée à l'ensemble des personnes publiques visées à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme,
 - de décider conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R 123-24 et R 123-5 du Code de l'Urbanisme, elle fera aussi l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à l'UNANIMITE.

Le Maire,



Marc-Etienne LANSADE